



DÉCISION DE L'AFNIC

maje.fr

Demande n° FR-2014-00749

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MAJE S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Edmunds G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maje.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 mars 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maje.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat, du 13 août 2014, donné par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 03 juin 2014 de la société MAJE immatriculée le 22 juillet 1991 sous le numéro 382 544 310 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque internationale « MAJE » numéro 801247 ne désignant pas la France, enregistrée le 28 novembre 2002 par le Requérant pour les classes 9, 14, 18 et 25 ;
- Notice complète de la marque internationale « MAJE » numéro 998746, ne désignant pas la France, enregistrée le 06 février 2009 par le Requérant pour la classe 3 ;
- Notice complète de la marque communautaire « MAJE » numéro 011579232, enregistrée le 12 juillet 2013 par le Requérant pour la classe 3, 9, 14, 18 et 25 ;
- Notice complète de la marque française « MAJE » numéro 3593311 enregistrée le 07 août 2008 par le Requérant pour la classe 3 ;
- Notice complète de la marque française « MAJE » numéro 3170462 enregistrée le 21 juin 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 18, 25 et 28 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <maje.com> enregistré le 14 juin 2012 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <maje.fr> enregistré le 28 mars 2012 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 19 mai 2014 envoyé à l'Afnic et réponse de l'Afnic du 19 mai 2014 concernant le nom de domaine <maje.fr> ;
- Courriel et courrier datés du 03 juin 2014, rédigés en langue anglaise, mettant en demeure le Titulaire de transmettre le nom de domaine <maje.fr> au Requérant ;
- Résultats obtenus le 05 juin 2014 après une recherche sur le terme « majeure » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <maje.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MAJE S.A.S. («le Plaignant») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maje.fr> par l'actuel titulaire («le Défendeur») est «susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques). MAJE S.A.S. (merci de vous référer à leur site: www.maje.com) est une marque française de prêt-à-porter créée en 1998 à Paris par Judith M. Actuellement, il existe environ 200 boutiques MAJE à travers le monde (annexe 1).

Le Plaignant est propriétaire de plusieurs marques enregistrées constituées du terme MAJE:

- la marque internationale n°801247 enregistrée le 28/11/2002 en classes 9, 14, 18, 25 et dûment renouvelée;
- la marque internationale n°998746 enregistrée le 06/02/2009 en classe 3;
- la marque communautaire n°11579232 enregistrée le 15/02/2013 en classes 3, 9, 14, 18 et 25;
- la marque française n°3170462 enregistrée le 21/06/2002 en classes 9, 14, 18, 25, 28 et dûment renouvelée;
- la marque française n°3593311 enregistrée le 07/08/2008 en classe 3 (annexe 2).

Le Plaignant est également titulaire du nom de domaine <maje.com> créé le 12/12/1996 (annexe 3).

Le nom de domaine <maje.fr> a été enregistré le 28/03/2012. Une demande de divulgation des données personnelles a été effectuée auprès de l'AFNIC le 19/05/2014 (annexe 4).

Une lettre de mise en demeure a été envoyée le 03/06/2014 au titulaire du nom de domaine litigieux. Celui-ci n'a pas donné de réponse à cette lettre de mise en demeure (annexe 5). A. Le nom de domaine est identique ou similaire à une marque ou marque de service sur laquelle le requérant a des droits;

Le Plaignant affirme que le nom de domaine <maje.fr> est identique à sa marque MAJE. Le nom de domaine reprend la marque MAJE dans son intégralité.

L'ajout du ccTLD «.FR» dans le nom de domaine <maje.fr> ne permet pas de le distinguer suffisamment de la marque MAJE.

En outre, le terme MAJE est exclusivement connu en relation avec le Plaignant. En effet, une recherche à partir de cette expression sur Google fournit des liens uniquement en liaison avec le Plaignant (annexe 6). B. Le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine;

Le Plaignant soutient qu'il n'est pas affilié au Défendeur et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque nature que ce soit à utiliser la marque MAJE. Le Plaignant n'a jamais été en relation commerciale avec le Défendeur.

Le titulaire du nom de domaine n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure afin de justifier son intérêt pour ce nom de domaine (annexe 5).

En outre, le site Internet associé au nom de domaine litigieux est en «page parking» et fournit des liens commerciaux («Pay-per-click») en rapport avec l'activité du Plaignant.

Le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré ce nom de domaine dans l'unique but de détourner les internautes vers sa site internet. Cette pratique lui permet de dégager des revenus liés à la monétisation des liens commerciaux.

En conséquence, le Défendeur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur son site Web ou autre espace en ligne, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Plaignant. (annexe 7). C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La marque du Plaignant MAJE est une marque connue, notamment en France. (annexe 6).

Étant donné le caractère distinctif de la marque du Plaignant et l'utilisation du nom de domaine litigieux, il est raisonnable de conclure que le Défendeur a enregistré le nom de domaine en pleine connaissance des marques du Plaignant et qu'il l'utilise de mauvaise foi.

Voir: Ferrari S.p.A v. American Entertainment Group. Inc, WIPO Case No.D2004-0673.

Le Plaignant soutient que le Défendeur a enregistré le nom de domaine dans le but de créer un

risque de confusion avec la marque du Plaignant afin d'en dégager des revenus.

Le titulaire du nom de domaine <maje.fr> est connu pour cette usage dans de nombreux cas pour lesquels l'Expert a confirmé sa mauvaise foi:

- DFR2010-0020 Bet365 Group Limited contre Edmunds G. < bet365.fr>;
- DFR2009-0014 Symbol Technologies Inc. contre Edmunds G. < symbol.fr>;
- WIPO DRO2008-0020 - Google Inc. v. Edmunds G. <igoogle.ro>;
- NAF FA1403001550005 - Twentieth Century Fox Film Corporation v. Edmunds G. <playfox.net>, <foxsportseuropa.com>, <foxsportsasia.tv>, <foxsporteuropa.com>, and <foxsporteuropa.com>;
- WIPO DRO2008-0020 - NETDO Establishment v. Mr. Edmunds G. < setlistfm.com>.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maje.fr> était identique :

- o À la dénomination sociale du Requéant, la société MAJE immatriculée le 22 juillet 1991 sous le numéro 382 544 310 au R.C.S. de Paris ;
- o Aux marques enregistrées par le Requéant et notamment :
 - La marque communautaire « MAJE » numéro 011579232, enregistrée le 12 juillet 2013 pour les classes 3, 9, 14, 18 et 25 ;
 - La marque française « MAJE » numéro 3593311 enregistrée le 07 août 2008 pour la classe 3 ;
 - La marque française « MAJE » numéro 3170462 enregistrée le 21 juin 2002 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 18, 25 et 28.
- o Au nom de domaine <maje.com> enregistré le 14 juin 2012 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <maje.fr> est identique aux marques antérieures enregistrées par le Requéant et notamment :

- La marque française « MAJE » numéro 3593311 enregistrée le 07 août 2008 pour la classe 3 ;
- La marque française « MAJE » numéro 3170462 enregistrée le 21 juin 2002 et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 18, 25 et 28.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société MAJE.
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <maje.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requérant ;
- N'a jamais été en relation commerciale avec le Requérant.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société MAJE est notamment titulaire de la marque française antérieure « MAJE » numéro 3170462 enregistrée le 21 juin 2002 et exploitée pour des produits et services de vêtements en particulier « lingerie, sous-vêtements [...] robes [...] manteaux [...] » ;
- Le nom de domaine <maje.fr> reprend à l'identique la marque « MAJE » du Requérant ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <maje.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence :
 - À l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Maje clothing », « Maje shop », « Manteau Maje », « Maje » etc. ;
 - À des concurrents du Requérant. On peut citer à titre d'exemple : « laredoute.fr », « castaluna.fr » etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <maje.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <maje.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <maje.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

